



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté du 29 septembre 2009 mettant la société TOP CHIMIE à Breteuil
en demeure de se conformer aux prescriptions applicables
aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques 1111 et 1131

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R511-9 à R511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1111 : très toxique (Emploi ou stockage des substances et préparations) ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1131 : toxique (emploi ou stockage des substances et préparations) ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 16 septembre 1999 réglementant le fonctionnement de la société TOP CHIMIE à Breteuil pour les rubriques 1111.1c/2c/3c et 1131.1c/2c/3c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la visite d'inspection en date du 3 septembre 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 septembre 2009 et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 23 septembre 2009;

Considérant que lors de l'inspection du 3 septembre 2009, l'inspecteur des installations classées a constaté que :

- des stockages de cuves et récipients contenant des substances ou préparations de liquides (produits et déchets) susceptibles de créer une pollution de l'eau ou des sols étaient réalisés à l'extérieur des bâtiments sans être associés à des capacités de rétention, ce qui est contraire aux dispositions des points 2.10 et 7.2 de l'annexe I des arrêtés susvisés de prescriptions générales qui imposent que tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution soit associé à une capacité de rétention correctement dimensionnée ;
- des produits chimiques étaient stockés sans étiquetage, ce qui est contraire aux dispositions du point 3.3 de l'annexe I des arrêtés susvisés de prescriptions générales qui imposent que les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger associés aux produits contenus ;

- les produits n'étaient pas stockés par groupe en tenant compte de leur éventuelle incompatibilité et de ce fait n'étaient pas associés à des rétentions séparées, ce qui est contraire aux dispositions des points 2.1.1 et 2.10 de l'annexe I des arrêtés susvisés de prescriptions générales qui imposent que les produits susceptibles de réagir dangereusement entre eux ne soient pas associés à la même rétention ;

- le bâtiment n'était pas équipé de façon à pouvoir recueillir et confiner les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, ce qui est contraire aux dispositions du point 2.9 de l'annexe I des arrêtés susvisés de prescriptions générales qui imposent que le sol des aires de stockage et de manipulation soit équipé de façon à recueillir les eaux d'extinction ;

Considérant que ces faits et ces non-conformités sont de nature à provoquer une pollution des eaux superficielles, souterraines ou des sols et plus généralement à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'annexe I des arrêtés ministériels du 13 juillet 1998 susvisés sont applicables aux installations nouvelles, déclarées à partir du 1^{er} décembre 1998, conformément à l'article 2 de ces arrêtés ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions de recourir aux dispositions de l'article L. 514-1 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TOP CHIMIE de satisfaire à ces prescriptions afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société TOP CHIMIE dont le siège social est ZAC de Breteuil, rue d'Amiens à Breteuil est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux dispositions suivantes de l'annexe I des arrêtés ministériels du 13 juillet 1998 susvisés :

« 2.1 - Règles d'implantation

2.1.1 Prescriptions communes aux solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés très toxiques

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger ».

« 2.9 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, interne vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7 ».

« 2.10 - Cuvettes de rétention

- Prescriptions spécifiques aux liquides (très) toxiques

Pour tout stockage constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres.

Tout stockage comprenant des substances ou préparations de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en condition normale.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires ».

« 3.3 - Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés très toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ».

« 7.2 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle, produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination ».

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif par le destinataire de l'arrêté. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Breteuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 29 septembre 2009

pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT



Destinataires

Monsieur le directeur de la société TOP CHIMIE

Monsieur le maire de Breteuil

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées

S/c de monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie